

Statuts

Association « SensoriDys » en application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du 16 août 1901

Déclarée en Préfecture de Dijon le 29 octobre 2018 sous le n° w212012706.

Article 1 : Constitution et dénomination

« Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **SensoriDys, Association Française de Patients souffrant d'une Dysfonction Proprioceptive.**

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet :

- Contribuer par tous les moyens de diffusion et de communication à l'information sur la Dysfonction Proprioceptive auprès des familles, professionnels de santé, enseignants, ainsi que les administrations, etc.
- Apporter écoute et soutien aux patients et familles touchés par une Dysfonction Proprioceptive, leur permettre de partager leurs expériences afin d'en tirer les meilleurs profits.
- Soutenir la recherche afin de contribuer à l'optimisation du traitement proprioceptif

Pour optimiser son action, l'Association s'entoure d'un Comité Médical et Scientifique consultatif composé de spécialistes qui ont accepté d'apporter bénévolement conseils et soutien à l'Association.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Dijon :

**Maison des Associations-Boîte E9
2 rue des Corroyeurs
21 000 Dijon**

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs, de membres fondateurs, et de membres d'honneur.

Les **membres actifs** sont des personnes physiques qui s'acquittent de la cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

Sont dits **membres fondateurs**, de façon permanente, les personnes physiques ayant signé les statuts de l'association au jour de sa constitution, dont la liste figure en annexe des présents statuts ; étant à jour de leur cotisation. La notion de membre fondateur peut être étendue par l'assemblée générale aux membres qui auront adhéré dans l'année qui suit la constitution de l'association, sur proposition du conseil d'administration.

Les **membres d'honneur** sont désignés par le conseil d'administration pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation et ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.

Article 6 : Admission et adhésion

Pour devenir membre actif de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, au règlement intérieur et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Un professionnel de santé prenant en charge la Dysfonction Proprioceptive peut rejoindre l'association, mais son statut sera celui de simple membre.

Le non-paiement de la cotisation, à échéance au 28 février entraîne la perte de qualité de membre, après deux rappels par Mail demeurés infructueux.

Le conseil d'administration peut refuser des adhésions sur la base des présents statuts et avec avis motivé aux personnes intéressées.

Les mineur-es de plus de 15 ans peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de Conscience pour chacun de ses membres.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le non-renouvellement de la cotisation,
- le décès,
- le non-respect du règlement intérieur.
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motifs graves causant un préjudice matériel ou moral à l'association, l'intéressé ayant été invité au préalable (par lettre recommandée) à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration. »

Article 7 bis : Perte de la qualité de dirigeant

La qualité de dirigeant se perd par :

- la démission, qui sera effective 7 jours après la réception d'un courrier adressé au conseil d'administration.
- la révocation : lorsque le dirigeant met en danger le bon fonctionnement de l'association ou s'il ne suit pas les décisions de l'Assemblée Générale. Le conseil d'administration qui a élu ce dirigeant l'aura invité à faire valoir ses droits à la défense et se positionnera sur sa révocation éventuelle par un vote à la majorité de ses membres.

Article 8 : Assemblée générale ordinaire

Composition : L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, y compris les membres mineurs de plus de 15 ans. D'autres personnes peuvent être invitées, mais sans voix délibérative.

Électeurs : Les membres ayant adhéré depuis plus de 6 mois à l'association sont autorisés à voter. Chaque membre a droit à une voix. Les membres absents peuvent donner pouvoir de représentation à un autre membre présent à l'Assemblée Générale, dans la limite de trois pouvoirs par personne.

Modalités pratiques : L'assemblée générale se réunit une fois par année civile. L'assemblée générale est convoquée par le (la) président(e), ou un membre désigné par le conseil d'administration, à la demande du conseil d'administration ou à la demande d'un quart au moins des adhérents. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par Mail et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Rôle : Le-la président-e, ou un membre désigné par le conseil d'administration, préside l'assemblée générale. L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moraux et d'activités. Le-la trésorier-ière, ou un membre désigné par le CA, rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six mois après la clôture des comptes.

L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant. Les délibérations sont prises à main levée, mais l'assemblée générale pourvoit, à main levée ou au scrutin secret (à la demande du tiers [1/3] des membres présents et représentés), à l'élection ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les mineurs de plus de 15 ans sont éligibles au conseil d'administration (avec autorisation des parents ou du-de la tuteur-trice) mais ne peuvent être ni président-e, ni trésorier-ière.

Les professionnels de santé prenant en charge la Dysfonction Proprioceptive ne sont pas éligibles au conseil d'administration, afin de garantir l'indépendance de l'association et la liberté de choix des membres en ce qui concerne les soins.

Elle se prononce sur le montant de la cotisation annuelle.

Fonctionnement : Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés par un pouvoir, en cas d'égalité la voix du président compte double. Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents. Afin de garantir le fonctionnement démocratique de l'association, les délibérations sont constatées par procès-verbaux signés de deux personnes du bureau.

Article 9 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée ponctuellement, pour statuer sur des décisions importantes : modification des statuts, revendication des membres, dissolution de l'association, crise interne ou externe ...

En cas de besoin, ou sur la demande écrite au Conseil d'Administration du quart des membres, le président ou le Conseil d'Administration convoque une assemblée générale extraordinaire.

Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés par un pouvoir, en cas d'égalité la voix du président compte double. »

Article 10 : Absence et conflit

En cas d'absence ou de conflit au sein du bureau, le Conseil d'Administration se réserve la possibilité de désigner un de ses membres pour convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaire, les présider et présenter les rapports moraux et d'activités ainsi que le bilan financier.

Article 11 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de quatre (4) membres au moins et de vingt-cinq (25) membres au maximum élus pour 3 ans, choisis parmi les membres fondateurs et actifs à jour de leur cotisation annuelle.

L'assemblée générale ordinaire a toute compétence pour augmenter ou diminuer ce nombre.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts. Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier-ière de faire le point sur la situation financière de l'association.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son-sa président-e ou à la demande du tiers de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

Pour éviter tout conflit d'intérêt, un professionnel de santé prenant en charge la Dysfonction Proprioceptive peut être présent, mais uniquement avec un avis consultatif.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du-de la président-e est prépondérante.

Article 12 : Le bureau

« Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, au scrutin à main levée ou au scrutin secret si au moins un membre du conseil d'administration en fait la demande, un bureau composé de :

- Un-e président-e,
- Un-e ou plusieurs vice-président-e-s, si besoin,
- Un-e trésorier-ière,
- Un-e secrétaire, si besoin,
- et les adjoint-es, si besoin.

Les fonctions peuvent être cumulables, à l'exception de celle de Président

Les réunions de bureau ont pour but de préparer le conseil d'administration.

Pour éviter tout conflit d'intérêt, un professionnel de santé prenant en charge la Dysfonction Proprioceptive peut être présent, mais uniquement avec un avis consultatif.

Le-la président-e : il-elle est le-la représentant-e légal-e de l'association et représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il-elle anime l'association, coordonne les activités, dirige l'administration de l'association, préside l'assemblée générale et les réunions du conseil d'administration.

Le-la vice-président-e remplace le-la président-e en cas d'empêchement de ce-cette dernier-ière et l'assiste dans ses fonctions.

Le-la trésorier-ière a pour mission de gérer les finances et tenir la comptabilité de l'association. Il-elle tient les livres de comptabilité, encaisse les recettes, règle les dépenses, propose le budget, prépare le compte de résultat et le bilan en fin d'exercice. Il-elle doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande.

Le-la secrétaire assure la correspondance de l'association, tient à jour les fichiers des adhérents, archive les documents importants. Il-elle établit les comptes-rendus des réunions, informe le Greffe

des Associations des modifications statutaires et changements de composition du conseil d'administration dans un délai de 3 mois.

Les adjoint(e)s pourront assister chaque membre du bureau dans leurs fonctions. »

Article 13 : Réunions en distanciel

Si besoin, les réunions de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, du conseil d'administration et du bureau pourront se dérouler en distanciel, en visioconférence ou audioconférence. Ces réunions devront favoriser les débats et devront être organisées et anticipées de manière à ce que les membres disposent de toutes les informations nécessaires afin de pouvoir y participer. De même, les conditions de réunions devront être anticipées dans le respect des statuts. Le règlement intérieur pourra détailler les conditions d'organisation de ces réunions à distance.

L'organisation des assemblées générales ordinaires en distanciel devra être validée par le conseil d'administration.

Article 14 : Vote en distanciel

L'association se réserve le droit d'organiser le vote à distance pour ses adhérents à l'occasion de toute réunion. Les adhérents auront ainsi la possibilité de s'exprimer sur les propositions soumises au vote à distance. L'organisation à distance supprime de facto l'existence du pouvoir. Les votes se feront de manière anonyme ou pas. Le règlement intérieur pourra détailler les conditions d'organisation de ces votes à distance.

Article 15 : Les finances de l'association

Les ressources de l'association peuvent se composer :

- des cotisations,
- de subventions éventuelles de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- du produit des manifestations exceptionnelles qu'elle organise,
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder,
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association,
- de dons manuels,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur (ou occasionnés par la réalisation de l'objet de l'association par les membres non-dirigeants) peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier. Ils ne peuvent être engagés que sur accord du conseil d'administration. C'est l'assemblée générale qui fixe annuellement les barèmes et les taux de remboursement dans les limites prévues par les services fiscaux.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commence le jour de l'insertion au journal officiel d'un

extrait de la déclaration de l'association pour finir le 31 décembre 2018.

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, l'assemblée générale peut nommer un vérificateur aux comptes pour une année, reconductible.

Article 16 : Le comité scientifique

Le comité médical consultatif est constitué de spécialistes qui se sont particulièrement investis dans le domaine de la Dysfonction Proprioceptive et qui ont accepté de répondre aux sollicitations de l'association. Ce comité s'organise de façon autonome autour du président, ne souhaitant ni ne pouvant intervenir dans la gestion de celle-ci. Le comité peut néanmoins être consulté à tout moment, y compris lors de conseils d'administration ou d'assemblée pour des questions médicales.

Il est garant des informations médicales et est systématiquement sollicité avant la diffusion par des membres de l'association de documents, de comptes-rendus de conférences médicales afin d'en vérifier la pertinence des contenus. Il peut apporter contribution, conseil ou soutien dans l'organisation de réunions d'information, conférence.

Article 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration dans le but de préciser et de compléter les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

Le règlement intérieur est ratifié par l'assemblée générale ordinaire.

L'adhésion aux présents statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Article 18 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, l'actif net de Sensoridys est attribué à la Fondation de France, fondation d'utilité publique habilitée à percevoir pour la Fondation Sciences cognitives, Apprentissages et Handicap, fondation abritée.

Article 19 : Les commissions

L'association peut créer des commissions de travail et de réflexion. Ces commissions sont placées sous l'autorité directe d'un membre désigné par le bureau.

Une commission de médiation ponctuelle ou régulière peut être créée à la demande du tiers des membres du Conseil d'administration ou du quart des membres de l'Assemblée Générale pour gérer les conflits internes pouvant nuire au bon fonctionnement de l'association.

Article 20 : Les antennes locales

L'assemblée générale peut créer ou fermer des antennes locales par vote à main levée (ou au scrutin

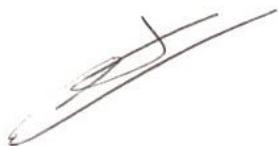
secret à la demande du 1/3 des membres présents et représentés). Chacune d'entre elle a une autonomie d'organisation, mais doit suivre les statuts pré cités et doit rendre compte de son activité à chaque assemblée générale de l'association ou au conseil d'administration lorsqu'il le demande. Le (la) trésorier(e) de la section doit rendre des comptes réguliers au trésorier(e) de l'association qui est le (la) responsable de l'ensemble du budget.

Les changements apparaissant dans les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est réunie le 21 novembre 2020.

Fait en deux exemplaires, dont un (1) pour être déposé au Greffe des Association de Dijon et un (1) pour être conservé au siège de l'association.

La Présidente

C.GRANDVINCENT



Le Secrétaire adjoint

F. GRANDVINCENT

